

20)- Nullité du commandement du 20/10/2003 « « *Faux en écriture* »

Sur la forme :

- AGF sous la dénomination au RCS N°B 572 199 461 , n'existe plus depuis le 13 février 2003.
- Commandement ne pouvant être délivré pour une durée de trois ans et suite au jugement du 19 décembre 2002.
- Absence de pouvoir valide en saisie immobilière.

Sur le fond :

- Contestation sur les titres, non signifiés à personne, voies de recours ne pouvant être saisies.
- Voir assignation

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE
L'AN DEUX MILLE TROIS

et le *Vingt Octobre*

A la requête de :

la société CETELEM,
Société Anonyme au capital de 449 967 720 Frs,
inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902,
dont le siège social est à 75016 PARIS,
5 avenue Kléber,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté ATHENA BANQUE Société anonyme financière
devenue AGF BANQUE (fusion absorption du 25 février 2000)
inscrite au R.C.S. de BOBIGNY N° B 572 199 461,
dont le siège social est à SAINT DENIS 93200,
164, rue Ambroise Croizat,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté PAIEMENTS PASS,
Société anonyme financière au capital de 218 704 600 Frs,
inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSON N° B 313811515,
dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES,
1, place Copernic,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

Pour qui domicile est élu en le cabinet de Maître
MUSQUI, Avocat près le Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE, demeurant en ladite ville 20, rue du Périgord, qui se
constitue sur le présent commandement et ses suites, et en le
Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au
présent commandement, offres et toutes significations relatives à la
présente saisie.

agissant chacun pour le montant des condamnations
rendues à leur profit

A :

Monsieur André LABORIE, née à TOULOUSE (Haute Garonne)le
20 mai 1956 , de nationalité française,

Et

Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28
août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE

demeurant tous deux 2, rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE, au étant et parlant à :
1°/ Pour Monsieur à : sa personne ainsi déclaré
2°/ Pour Madame à : son Mari ainsi déclaré
EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE,
ET EN VERTU

de la copie exécutoire des jugements rendus par le
Tribunal d'Instance de TOULOUSE ci-dessous visés et détaillés,
précédement signifiés et définitifs

de pouvoirs aux fins de saisie immobilière en date du 29
novembre 1996 et 9 septembre 2002 donné par les requérants, dont
copie est donnée en tête des présentes.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT D'AVOIR A PAYER
LES SOMMES QUI SONT IMMEDIATEMENT EXIGIBLE, entre mes
mains et en ma qualité d'huissier de Justice, porteur des titres
exécutoires sus-visé, chargé de recevoir paiement et d'en donner
quittance

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 10 février 1995 RGN° 4763/94 soit 109 388,60 Frs	16 676,18 €
Dépens soit 0 524,06 Frs	0 079,89 €
Intérêts conv 17,64% /102 565,60 Frs	
du 17/6/94 au 31/08/03	25 413,17 €
Intérêts légaux /solde au 31/08/03	1 820,66 €
TOTAL	43 989,90 €

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 26 janvier 1995 RGN° 4654/94 soit 132 409,74 Frs	20 185,73 €
Dépens soit 575,38 Frs	0 087,72 €
Intérêts conv 14,40% / 123 515,33 Frs	14 159,18 €
du 11/1/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	0 779,56 €
TOTAL	35 212,19 €

~~Moyennant trompé personnel en domicile ayant espacités la recevoir
la copie, aucun voisin n'a eut acceptés cette mission, le domicile étant
certain, n'a eut remis copie à la mairie du domicile en parlant à
une personne habilitée à cet effet qui nous a donné récépissé
Après avoir laissé avis de passage au domicile nous avons avisé
l'interlocuteur des services formés et l'absence prévue par la loi.~~

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 26 janvier 1995 RGN° 4655/94 soit 41 368,13 Frs	6 306,53 €
Dépens / 516,36 Frs	0 078,72 €
Intérêts conv 16,92% / 39 045,70 Frs	9 712,88 €
du 11/1/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	<u>0 398,85 €</u>
TOTAL	16 496,98 €

ATHENA BANQUE

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 9 février 1995 RGN° 4759/94 soit 46 829,29 Frs	7 139,08 €
Dépens soit 535,40 Frs	0 081,62 €
Intérêts conv 16,90% / 43 878,98 Frs	10 533,72 €
du 10/5/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	<u>0 466,37 €</u>
TOTAL	18 220,79 €

TOTAL GENERAL

Euros

autre

- les intérêts échus postérieurement au 31/08/2003 à liquider
- les frais de tentative d'exécution et de poursuites à ce jour exposés
- les frais d'inscriptions d'hypothèque judiciaire
- le coût du présent acte porté au bas de celui-ci.

Sous réserve de tous autres dûs, droits, intérêts exigibles non encore inclus ou intérêts postérieurs, frais déjà exposés ou à faire

TRES IMPORTANT

FAUTE DE REGLEMENT DE LA SOMME RECLAMEE DANS LE DELAI DE QUARANTE HUIT HEURES DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE,

Ce commandement de payer sera transcrit à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE

et vaudra SAISIE REELLE, à partir de sa transcription, des immeubles suivants :

DESIGNATION

les droits immobiliers sis commune de ST ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge, et cadastrés Section BT N° 60 pour une contenance de 7a 41ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à Mr LABORIE et Madame PAGES Epse LABORIE pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Me DAGOT, Notaire à TOULOUSE, le 10 février 1982, publié le 16 février suivant à TOULOUSE 3° Volume 2037 N°12

MENTIONS FIGURANT A LA MATRICE CADASTRALE

Delivré par CDIF de COLOMBIERS

M.E.D.I. - Environnement Numérique S.A. (44) [Tous Droits Réservés]		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE		N° DE LA MATRICE CADASTRALE		N° DE LA MATRICE FISCALE														
ANNEE DE MAJ	DEP DIR	COM	ST ORENS DE GAMEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	NEJELLE	NEJELLE													
2002	31	COM	506	ST ORENS DE GAMEVILLE	PROPRIETAIRE	A 31 TOULOUSE	20/05/1956													
					M LABORIE ANDRE EPX PAGES SUZETTE MARIE J															
					2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE															
					MME PAGES SUZETTE MARIE JOSE EP LABORIE ANDRE															
					2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE															
PROPRIETES BATIES																				
84	BT	60	2	RUE DE LA FORGE	0662	A	01	00	01001	0375738	A	C	H	MAIS	5M	1	908	0	1	908
DESIGNATION DES PROPRIETES																				
RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																				
M LABORIE ANDRE EPX PAGES SUZETTE MARIE J																				
MME PAGES SUZETTE MARIE JOSE EP LABORIE ANDRE																				
2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																				
PROPRIETES NON BATIES																				
84	BT	60	2	RUE DE LA FORGE	0662	A	01	00	01001	0375738	A	C	H	MAIS	5M	1	908	0	1	908
DESIGNATION DES PROPRIETES																				
RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																				
M LABORIE ANDRE EPX PAGES SUZETTE MARIE J																				
MME PAGES SUZETTE MARIE JOSE EP LABORIE ANDRE																				
2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																				

En conséquence, les biens immobiliers sus-désignés seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur devant la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE qui sera saisie de la présente poursuite sur les diligences de Maître Bernard MUSQUI, Avocat auprès de ce Tribunal.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant en outre les termes de l'article 1er de la loi du 23 janvier 1998 (applicable si le débiteur est une personne physique) :

1°) - la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du Code de Procédure Civile ancien.

2°) - le débiteur, en situation de surendettement, a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du Code de la Consommation. (dettes professionnelles exclues)

3°) - le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

4°) - le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du Code de Procédure Civile ancien.

A ce qu'ils n'en ignorent.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Et, je lui ai étant et parlant comme dessus remis la copie du présent sous enveloppe fermée portant cachet et description.

Un avis de passage a été laissé au domicile du requis conformément à la loi

COUT :

336,28

